femmes dans les pays en voie de développement et d'incorporer dans lesdits programmes des projets ayant spécialement pour but de répondre à ces besoins;

- b) De continuer à utiliser les ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour améliorer la condition de la femme dans les pays en voie de développement et, à cette fin, d'organiser des cycles d'étude sur la condition de la femme, de fournir à la demande des gouvernements les services d'experts spécialisés dans les droits de la femme, et d'offrir des bourses d'études et de perfectionnement au titre des droits de l'homme à des personnes s'occupant de la condition de la femme, ainsi que de mettre à la disposition des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, tous renseignements concernant les moyens propres à favoriser le progrès de la femme;
- 4. Invite instamment les organisations non gouvernementales féminines dotées du statut consultatif à coopérer avec le Secrétaire général, à susciter à cet effet l'intérêt de l'opinion pour les programmes des Nations Unies qui contribuent au progrès de la femme, et à compléter l'action de l'Organisation des Nations Unies sur les plans international et national en organisant des cycles d'étude régionaux, nationaux et locaux notamment si possible un cycle d'étude international en fournissant des bourses d'étude et de perfectionnement et des services d'experts et en recourant à d'autres activités connexes.

1224° séance plénière, 16 juillet 1962.

F

PROGRAMME DE SERVICES CONSULTATIFS

Le Conseil économique et social,

Notant l'intérêt que continuent de témoigner les Etats Membres pour des cycles d'étude régionaux sur la condition de la femme, ainsi que la documentation utile qui a été établie à l'occasion de ceux de ces cycles d'étude qui ont déjà eu lieu,

Estimant que les questions relatives à la condition de la femme peuvent aussi être examinées utilement lors de cycles d'étude réunissant un plus petit nombre de pays ainsi que sur le plan national,

Etant d'avis que des cycles d'étude nationaux peuvent aussi favoriser la coordination des activités des institutions spécialisées tendant à l'amélioration de la condition de la femme,

Constatant que, dans sa résolution 3 (XIV), la Commission de la condition de la femme priait le Secrétaire général d'établir des plans, et le cas échéant, de fournir des experts pour aider les gouvernements des Etats Membres, sur leur demande, à organiser aux échelons national et local des cycles d'étude visant à l'amélioration de la condition de la femme.

Prie le Secrétaire général de continuer à organiser tous les ans des cycles d'étude régionaux sur la condition de la

femme et d'accueillir favorablement les demandes relatives à l'organisation de cycles d'étude intéressant de petits groupes d'Etats Membres, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

1224° séance plénière, 16 juillet 1962.

888 (XXXIV). Rapport de la Commission des droits de l'homme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (dix-huitième session) 60.

1231° séance plénière, 24 juillet 1962.

B

RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les rapports de la Commission des droits de l'homme ⁶¹ et du Comité des rapports périodiques ⁶² sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus au cours des années 1957 à 1959,

- 1. Exprime ses remerciements à tous les gouvernements et institutions spécialisées qui ont communiqué des rapports pour les années 1957 à 1959;
- 2. Note que, bien qu'il soit conscient de ce que dans un certain nombre de pays et de territoires la situation continue d'être peu satisfaisante dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant en ce qui concerne les droits civils et politiques que les droits sociaux, économiques et culturels, les rapports contiennent néanmoins des renseignements utiles indiquant que quelques progrès ont été réalisés dans la protection des droits de l'homme au cours des années 1957 à 1959, notamment pour ce qui est de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme :
 - 3. Note en particulier ce qui suit :
- a) Les rapports donnent peu de renseignements sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires non autonomes et dans les territoires sous tutelle;
- b) Les diverses constitutions ou lois fondamentales qui ont été adoptées au cours de la période considérée contiennent des dispositions visant à protéger les droits de l'homme;

⁶⁰ Ibid., Supplément nº 8 (E/3616/Rev.1).

⁶¹ Ibid., par. 55-88.

⁶² E/CN.4/831.

- c) Les constitutions de plusieurs nouveaux Etats affirment la fidélité et l'attachement du peuple aux idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme :
- d) Les mesures prises dans plusieurs Etats en vue de l'élimination de la discrimination comprennent notamment l'adoption de dispositions législatives, l'abrogation de lois discriminatoires, l'application des lois par les tribunaux, la création de commissions chargées de contrôler l'observation des lois, et de comités ou d'organes de conciliation officieux en vue d'améliorer les relations entre différents groupes;
- e) Dans plusieurs Etats, diverses lois ont été adoptées pour améliorer l'administration de la justice par la réforme de l'organisation judiciaire, l'accélération de la procédure judiciaire, l'institution de recours contre les décisions administratives injustifiées, l'octroi à l'accusé de droits plus étendus au cours de poursuites pénales et l'encouragement de la rééducation des délinquants pour les transformer en membres utiles de la société;
- f) Maints systèmes de sécurité sociale ont été étendus de manière à s'appliquer à des catégories de personnes plus nombreuses et à assurer une plus grande protection contre des risques variés;
- g) Dans plusieurs Etats, les moyens d'enseignement, tant au niveau primaire, secondaire, technique ou professionnel qu'aux niveaux supérieurs, ont été notablement accrus et on s'est efforcé, par l'adoption de dispositions législatives ou par d'autres mesures, d'assurer la gratuité de l'enseignement ou d'en réduire le coût;
- 4. Estime qu'en vue d'atteindre les objectifs définis dans la résolution 1 (XII) de la Commission et dans la résolution 624 B I (XXII) du Conseil, en date du 1^{er} août 1956, et de favoriser le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est nécessaire de disposer d'un plus grand nombre de rapports et de renseignements plus complets sur les problèmes ou les difficultés qui ont pu ou peuvent être rencontrés;
- 5. Décide de maintenir, conformément à la résolution 624 B I (XXII) du Conseil, le système de la communication par les gouvernements de rapports périodiques sur les droits de l'homme;
- 6. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de présenter, conformément à la résolution 624 B I (XXII) du Conseil, des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus dans leur territoire métropolitain et dans tous les territoires dépendants, notamment les territoires non autonomes ou sous tutelle, qu'ils administrent, en ce qui concerne les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance;
- 7. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter leurs rapports le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit immédiatement la période sur laquelle portent les rapports;

- 8. Prie les gouvernements de tenir le plus grand compte, lorsqu'ils rédigent leurs rapports, des suggestions dont il est question dans la résolution 728 B (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, ainsi que de la suggestion du Comité des rapports périodiques 63 tendant à ce que les gouvernements s'attachent à rendre compte dans leurs rapports des faits nouveaux présentant une importance particulière et à expliquer pourquoi ils sont importants, plutôt que d'essayer de rendre compte des faits nouveaux intéressant tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle;
- 9. *Invite* les institutions spécialisées à coopérer à l'exécution de la tâche entreprise par la Commission des droits de l'homme ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 624 B I (XXII) du Conseil;
- 10. Invite les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à communiquer des commentaires et des observations de caractère objectif sur la situation dans le domaine des droits de l'homme en vue d'aider la Commission lorsqu'elle examine les résumés des rapports périodiques;
- 11. Prie le Secrétaire général de communiquer désormais pour observations les résumés des rapports triennaux à la Commission de la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

1231^e séance plénière, 24 juillet 1962.

C

Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques est d'organiser une action éducative d'envergure internationale,

Considérant que le système de rapports triennaux de la Commission des droits de l'homme offre un cadre approprié qui permet aux gouvernements de faire rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre cette forme de discrimination,

Tenant compte de la contribution importante que constitue l'étude que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présentée à la Sous-Commission à sa quatorzième session 61,

- 1. Exprime sa gratitude à M. Hernan Santa Cruz, Rapporteur spécial, pour la très utile étude qu'il a rédigée;
- 2. Prie le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial et de lui assurer la plus grande diffusion possible;

^{6a} E/CN.4/831, par. 173.

⁶¹ E/CN.4/Sub.2/213.

3. Prie instamment tous les Etats de poursuivre et, le cas échéant, d'intensifier les efforts éducatifs qu'ils déploient pour éliminer toutes les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.

1231° séance plénière, 24 juillet 1962.

D

ETUDE DE LA DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES NÉES HORS MARIAGE

Le Conseil économique et social

Approuve la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude de la discrimination contre les personnes nées hors mariage et de désigner un rapporteur spécial chargé d'effectuer cette étude.

1231^e séance plénière, 24 juillet 1962.

E

COOPÉRATION INTERNATIONALE VISANT À AIDER AU DÉVELOPPEMENT DES MOYENS D'INFORMATION DANS LES PAYS PEU DÉVELOPPÉS

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, par la résolution 1313 A (XIII) du 12 décembre 1958, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'élaborer « un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés », et de procéder « à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre de ce programme »,

Rappelant que, par sa résolution 718 I (XXVII) du 24 avril 1959, le Conseil a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'entreprendre une enquête destinée à fournir les éléments du programme d'action concrète souhaité par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction l'enquête qui a été effectuée grâce à une série de réunions régionales en Asie, en Afrique et en Amérique latine,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que, d'après l'enquête, 70 % de la population mondiale manquent de moyens adéquats d'information et sont ainsi privés de l'exercice effectif du droit à l'information,

Considérant que les moyens d'information ont un rôle important à jouer dans l'éducation et dans le progrès économique et social en général et que de nouvelles techniques de communication offrent des possibilités exceptionnelles d'accélérer l'éducation,

1. Invite les gouvernements intéressés à prendre les dispositions voulues dans leurs plans économiques pour

assurer le développement des moyens d'information nationaux ;

- 2. Renouvelle l'invitation formulée dans la résolution 819 A (XXXI) du Conseil du 28 avril 1961 à l'adresse du Bureau de l'assistance technique, du Fonds spécial, des institutions spécialisées intéressées, des commissions économiques régionales et d'autres agences et institutions publiques et privées pour qu'ils aident les pays peu développés, selon qu'il conviendra, à développer et à renforcer leurs moyens d'information nationaux;
- 3. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à encourager le programme de développement des moyens d'information et notamment le recours aux techniques nouvelles de communication pour permettre les progrès rapides de l'éducation, de tenir à jour autant que possible son enquête sur cette question et de faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social;
- 4. Transmet à l'Assemblée générale, conformément à sa demande, les rapports 65 sur l'enquête effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en tant que base d'un programme d'action concrète pour le développement des moyens d'information;
 - 5. Recommande à l'Assemblée générale
- a) De tenir compte de ce programme dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement;
- b) D'inviter les gouvernements des pays les plus développés à coopérer avec les pays peu développés en vue de satisfaire les besoins urgents auxquels ces pays doivent faire face, dans le cadre de ce programme, pour développer des moyens d'information nationaux indépendants, compte dûment tenu de la culture de chaque pays.

1231° séance plénière, 24 juillet 1962.

 \mathbf{F}

COMITÉS CONSULTATIFS NATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 9 (II) et 772 B (XXX), en date des 21 juin 1946 et 25 juillet 1960, relatives aux comités consultatifs nationaux et locaux des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 68,

1. Exprime sa satisfaction du fait que plusieurs gouvernements ont envoyé des rapports sur les activités des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme ou d'organismes similaires;

⁶⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/3437 et Add.1; E/CN.4/820 et Add.1 et 2.

⁶⁶ E/CN.4/828 et Add.1.

- 2. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées son rapport ainsi que les renseignements qui lui parviendraient ultérieurement;
- 3. Invite à nouveau ces gouvernements à encourager, à la lumière des conditions existant dans leur pays, la constitution des organismes mentionnés dans la résolution 772 B (XXX) du Conseil et à favoriser l'action de ceux qui existent déjà, ces organismes étant chargés, par exemple, d'étudier les questions ayant trait aux droits de l'homme, d'examiner la situation sur le plan national, de donner des avis au gouvernement et d'aider à la formation d'une opinion publique favorable au respect des droits de l'homme.

1231^e séance plénière, 24 juillet 1962.

G

GUIDE DES INSTITUTIONS ET PROCÉDURES LÉGALES NATIONALES POUR LA PROTECTION OU LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que l'expérience acquise par les pays en matière de protection ou de développement des droits de l'homme peut être avantageusement partagée,

Reconnaissant que la préparation d'un guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme serait utile,

Prie le Secrétaire général de préparer et de publier, en fascicules successifs le cas échéant, un guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme.

1231^e séance plénière, 24 juillet 1962.

889 (XXXIV). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, par sa résolution 926 (X) du 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à fournir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme sous forme de services d'experts, de bourses de perfectionnement et de cycles d'étude.

Jugeant indispensable que soit poursuivie l'organisation de cycles d'étude régionaux dont la valeur est actuellement largement reconnue,

Notant avec satisfaction qu'à sa seizième session, l'Assemblée générale a augmenté les crédits affectés au programme pour permettre, outre l'organisation de cycles d'étude, l'octroi d'un certain nombre de bourses de perfectionnement chaque année,

Prenant acte du rapport soumis par le Secrétaire général au Conseil, à sa trente-quatrième session, au

sujet des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 67,

Notant les premiers succès du programme de bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme et l'intérêt manifesté par les gouvernements pour ces bourses depuis que l'Assemblée générale a augmenté les crédits affectés au programme,

Estimant que le programme de services consultatifs constitue un moyen important de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme et que de tels progrès marqueront une contribution importante à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Exprime l'espoir que l'Assemblée générale envisagera, à sa dix-septième session, de développer le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et étudiera, en particulier, la question de l'augmentation du nombre de bourses de perfectionnement.

1231° séance plénière, 24 juillet 1962.

890 (XXXIV). Application de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 772 D (XXX) du 25 juillet 1960 et 826 E (XXXII) du 27 juillet 1961, relatives à l'esclavage,

Ayant examiné l'état des ratifications et des adhésions dont ont fait l'objet la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et la Convention supplémentaire de 1956 sur l'esclavage,

Notant que, malgré les appels contenus dans les résolutions précitées, 48 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ne sont pas encore devenus parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et 71 ne sont pas encore devenus parties à la Convention supplémentaire de 1956,

- 1. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter, à sa dix-septième session, le projet de résolution ci-après :
 - « L'Assemblée générale,
- » Rappelant l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes »,
- » Considérant que l'esclavage, la traite des esclaves et toutes les institutions et pratiques analogues à l'esclavage doivent être abolis,
- » Considérant en outre qu'en devenant tous parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage

⁶⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trentequatrième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document E/3634 et Add.1.